

AVENANT DU 31 MARS 2010
À LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DÉCEMBRE 1975 MODIFIÉE
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES

Entre

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse - Comité des Industries Métallurgiques et Connexes, représenté par Messieurs André ROBERT-DEHAULT et Jean-Claude RYLKO,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les RÉMUNÉRATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES fixées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise occupant les fonctions définies par l'Accord National sur la classification du 21 Juillet 1975 modifié et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective du 15/12/1975 modifiée, indépendamment du barème de rémunérations minimales hiérarchiques résultant des articles 208 et 208 bis de l'avenant mensuel de la convention collective qui sert à la fois de garantie mensuelle de rémunération et de base de calcul pour les primes d'ancienneté.

Les RÉMUNÉRATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES ne serviront pas de base de calcul aux primes d'ancienneté.

Ce barème fixe pour chaque coefficient de la classification la rémunération annuelle en-dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré.

Bénéficiaire de la rémunération effective garantie annuelle les salariés relevant de l'avenant mensuel.

La rémunération effective garantie ne s'appliquera pas aux travailleurs à domicile.

Modalités d'application du barème des rémunérations effectives garanties annuelles

Pour l'application des garanties de rémunérations effectives annuelles contenues dans le barème, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes supportant les cotisations en vertu de la législation sur la Sécurité Sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par la convention collective de Haute-Marne et Meuse ;
- des majorations prévues par les articles 214, 215 et 221 de l'avenant mensuel précité pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés ;
- des sommes correspondant à l'intéressement des salariés ou à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- des sommes qui constituant un remboursement de frais ne supportent pas de cotisations sociales ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les barèmes ci-dessous fixant les garanties annuelles de rémunération correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, ces valeurs, en cas d'horaire différent, seront adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectivement pratiqué.

De même, le montant de la garantie visée ci-dessus sera adapté prorata temporis en cas de survenance en cours d'année :

- d'un changement de coefficient ;
- d'une entrée ou d'un départ de l'entreprise ;
- d'une suspension du contrat de travail.

Le barème des rémunérations effectives garanties annuelles subit les abattements prévus pour les rémunérations par les dispositions législatives et conventionnelles, notamment pour les salariés à capacité restreinte (article 113 bis des clauses générales de la Convention Collective) et les jeunes salariés au-dessous de 18 ans.

S'agissant de rémunérations annuelles minimales, la vérification interviendra pour chaque salarié en fin d'année ou en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail. S'il apparaît que la totalité des éléments de la rémunération à prendre en considération est inférieure au montant de la rémunération effective garantie annuelle applicable, le salarié considéré recevra un complément de rémunération égal à la différence entre les sommes perçues et le montant de la garantie dont il doit bénéficier en vertu du présent texte.

L'employeur informera le comité d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de salariés ayant bénéficié d'un apurement de fin d'année. Les mêmes éléments d'information seront communiqués aux délégués syndicaux des organisations syndicales signataires.

Article 2

Le barème des rémunérations effectives garanties est fixé sur la base de 151,66 heures mensuelles pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Le calcul des rémunérations effectives garanties applicables à partir de l'année 2010 se fera sur les bases suivantes :

Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunération Effective Garantie Annuelle
I	1	140	16 130
	2	145	16 220
	3	155	16 280
II	1	170	16 440
	2	180	16 500
	3	190	16 700
III	1	215	16 950
	2	225	17 100
	3	240	18 180
IV	1	255	18 780
	2	270	19 410
	3	285	20 550
V	1	305	22 640
	2	335	24 650
	3	365	26 420
	3	395	28 630

Article 3

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

Le présent accord, établi conformément à l'article L 2231-6 du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Saint-Dizier, le 31 mars 2010.

Pour le C.I.M.C.,

M. André ROBERT-DEHAULT

Pour le C.I.M.C.,

M. Jean-Claude RYLKO

Pour la CFDT Haute-Marne et Meuse
Monsieur

Pour la CFE/CGC Haute-Marne et Meuse
Monsieur

Pour la CFTC Haute-Marne et Meuse
Monsieur

Pour la CGT Haute-Marne et Meuse
Monsieur

Pour la CGT/FO Haute-Marne et Meuse
Monsieur